PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

22.6.2005 PE 360.082v01-00

AMENDEMENTS 6-8

Projet d'avis **(PE 357.931v01-00)**
Luis Francisco Herrero-Tejedor
Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "JEUNESSE EN ACTION" pour la période 2007-2013

Proposition de décision (COM(2004)0471 – C6-0096/2004 – 2004/0152(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement déposé par Maria Carlshamre	
Amendement 6 Considérant 2	
(2) ***Le traité de l'Union*** européenne est ***fondé*** sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et *que* la promotion de la citoyenneté active des jeunes doit contribuer au développement de ces valeurs.	(2) ***L'Union*** européenne est ***fondée*** sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ***ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes***, et la promotion de la citoyenneté active des jeunes doit contribuer au développement de ces valeurs.
	Or. en

Amendement déposé par Maria Carlshamre

Amendement 7
Article 3, paragraphe 1, point g)

g) Veiller à la participation au programme des jeunes qui ont le moins d'opportunités;	g) Veiller à la participation au programme des jeunes qui ont le moins d'opportunités***, y compris les jeunes souffrant d'un handicap***;

Or. en

Amendement déposé par Claude Moraes

Amendement 8
Article 6, paragraphe 5

5. Les pays participant au programme ***prennent*** les mesures appropriées pour ***lever les obstacles à la mobilité des participants, et pour que ceux-ci*** puissent accéder aux soins de santé***, conserver leur protection sociale, voyager et résider dans le pays d'accueil. Ceci concerne notamment le droit d'entrée, de séjour et de libre circulation. Les pays participant au programme prennent le cas échéant les mesures appropriées pour assurer l'admission sur leur territoire des bénéficiaires provenant de pays tiers.***	5. Les pays participant au programme ***s'efforcent de prendre*** les mesures appropriées pour ***que les participants du programme*** puissent accéder aux soins de santé ***conformément aux dispositions du droit communautaire. L'État membre d'origine s'efforce d'arrêter les mesures appropriées pour que les participants du service volontaire européen puissent conserver leur protection sociale. En outre, les pays participants s'efforcent, autant que possible, d'adopter les mesures qu'ils jugent utiles et nécessaires pour lever les obstacles juridiques et administratifs à l'accès audit programme.***

Or. en

Justification

La formulation proposée par la Commission laisse entendre que les États membres devraient modifier des systèmes qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'autres traités et non sur la base de l'article 149.